

La protection des
droits humains en Afrique :
perspectives actuelles

Sous la direction de
Catherine Maia & Jean-Baptiste Harelimana

La protection des droits humains en Afrique : perspectives actuelles

Préface de Laurence Burgorgue-Larsen

LES ÉDITIONS DU NET
126 rue du Landy, 93400 Saint-Ouen

Collection *Jus Gentium & Africa*
en co-édition avec l'Académie africaine de la pratique du droit international

Photo de couverture provenant de Pixabay

© Les Éditions du Net, 2024
ISBN : 978-2-312-14219-7

Préface

Laurence BURGORGUE-LARSEN

*Professeure de droit public à l'École de droit de la Sorbonne,
Membre de l'IRENEDIES (Institut de Recherche en
droit international et européen de la Sorbonne)*

Le renouvellement doctrinal sur le droit et les institutions touchant l'Afrique, pour ne pas dire les *Afriques*¹, est majeur depuis une quinzaine d'années. Une nouvelle génération de juristes africains chevronnés ainsi que de nouveaux africanistes passionnés renouvelle le paysage analytique. Ce dernier est modelé par une appréhension globale et critique des évolutions normatives ; il n'édulcore point la puissance du contexte politique, tout en restant attaché à l'analyse des subtilités de la technique juridique.

L'ouvrage coordonné par Catherine Maia et Jean-Baptiste Harelimana s'inscrit dans ce vaste mouvement de refondation épistémologique mené par une nouvelle génération de chercheurs et/ou praticiens du droit qui entendent replacer l'Afrique

¹ L'emploi du singulier est une donnée qui découle des études de géographie, afin d'identifier les continents. Cet emploi est très souvent repris, par commodité, par les juristes, d'autant plus quand les protagonistes de ces mêmes continents ont décidé, politiquement, de se structurer autour d'organisations intergouvernementales continentales. Il n'empêche, les continents africain, asiatique et européen sont pluriels, à l'instar du continent américain. Il est très fréquent d'user du terme les « Amériques » dans le langage littéraire et juridique quand il est question d'analyser le droit, la politique et les institutions sur le continent américain (*the Americas* ; *las Américas*). L'expression plurielle les « Afriques » est particulièrement usitée dans le champ des sciences humaines et sociales autres que les sciences juridiques. De temps à autre, les juristes pourraient l'utiliser en vue de souligner la richesse des multiples cultures, langues, appréhensions du réel, voire du surnaturel, existant au cœur des Afriques. On renvoie au très beau texte d'Édouard GLISSANT, « L'Afrique, les Afriques », *Présence africaine*, n° 174, 2006, pp. 32-35. De même, pour un dialogue entre un philosophe et un anthropologue, voir Souleymane BACHIR DIAGNE, Jean-Loup AMSELLE, *En quête d'Afrique(s). Universalisme et pensée décoloniale*, Paris, Albin Michel, 2018.

au centre des intérêts doctrinaux et des engagements éditoriaux. Le cœur de cet ouvrage concerne la protection des droits humains et sa lecture, qui permet une pérégrination savante dans la complexité des institutions, des jurisprudences et des normes, démontre à quel point l'étude des *Perspectives actuelles sur La protection des droits humains en Afrique*, ne peut se passer d'une approche critique, globale et prospective.

La *critique* innerve, en effet, les différentes contributions de l'ouvrage. Ainsi, le lecteur découvrira que les flèches sont assénées à l'endroit de toutes les parties prenantes qui participent à l'élaboration, interprétation et application du droit international des droits de l'homme en Afrique. Les États, classiquement, sont régulièrement visés, eux qui sont – encore et toujours – trop jaloux de leur souveraineté et qui n'hésitent pas à faire fi de l'autorité de chose décidée, voire de l'autorité de chose interprétée des arrêts de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette dernière de même que l'organe « quasi-judiciaire » censé compléter son mandat sont également au cœur de fines analyses critiques où leurs politiques procédurale et jurisprudentielle sont passées au crible. Entre jalousie et susceptibilité institutionnelles, d'un côté, et envolées jurisprudentielles dans le champ électoral, de l'autre, les auteurs n'hésitent pas à décliner leur vision critique.

L'*approche globale* est devenue indispensable pour celui ou celle qui aborde l'analyse du « système » africain de protection des droits humains, ce que les coordinateurs de l'ouvrage savent pertinemment. Si la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sise à Arusha (Tanzanie) ainsi que la Commission sise à Banjul (Gambie) sont naturellement les pièces centrales de cette fresque juridique, comment ne pas mentionner également les cours de justice des systèmes d'intégration économique qui, de façon différente mais certaine, se sont également emparées de la question de la protection des droits ? Ainsi, les jurisprudences de la Cour de justice de la CEDEAO et de la Cour de justice d'Afrique de l'Est sont passées en revue, afin de mieux servir de miroir aux évolutions prenant racine depuis Arusha et Banjul. L'approche compréhensive se manifeste également, au-delà des institutions et jurisprudences, au niveau des branches du droit. L'Afrique, comme d'autres parties du monde, a effectivement besoin que soient pensées les interactions, pour ne pas dire les complémentarités entre le droit international des droits de l'homme et le droit des investissements, par exemple.

Dans la veine de ce qui vient d'être présenté, des analyses *prospectives* ne pouvaient point être évitées. En effet, dès qu'il s'agit de se pencher sur l'architecture des droits de l'homme en Afrique, on découvre le choix des chefs d'État et de gouvernement de créer une nouvelle instance judiciaire qui fusionne plusieurs compétences, la « fameuse » Cour de justice et des droits de l'homme. Complexité institutionnelle

assurément. Pour l'heure, si le protocole instituant cette nouvelle juridiction n'est pas encore en vigueur, il a été jugé utile par les coordinateurs de cet ouvrage de s'y attarder et d'y consacrer une contribution.

Analyse critique du droit doublée d'une approche compréhensive et prospective des mécanismes juridictionnels, tels sont les points forts de cet ouvrage promu par Catherine Maia et Jean-Baptiste Harelimana. Grâce à leur leadership, ils ont mobilisé chercheurs et praticiens aguerris, afin de dresser un tableau le plus précis et juste possible de l'état du déploiement du droit international des droits de l'homme en Afrique. Au lecteur, désormais, de prendre son temps pour découvrir les contributions qui lui permettront d'enrichir ses propres réflexions.

PARTIE I

Perspectives institutionnelles

De nouvelles menaces sur l'attractivité du système africain des droits de l'homme

Sarah HANFFOU NANA

Avocate au Barreau de Toulon, docteure en droit et présidente d'African Court Consulting

Sarah CUTURELLO

Avocate au Barreau de Paris et secrétaire d'African Court Consulting

Le système africain des droits de l'homme peut s'entendre de différentes manières. Dans une acception classique, le système africain des droits de l'homme renvoie aux normes et organes de protection des droits humains établis par l'Union africaine (UA), anciennement Organisation de l'unité africaine (OUA). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte ADHP), adoptée en 1981 par l'OUA et entrée en vigueur en 1986¹, est l'instrument juridique fondateur de ce système. Par la suite, la Charte africaine a été complétée par différents instruments juridiques², notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant³, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)⁴, la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁵, le Protocole à la

¹ Adoptée lors de la 18^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, le 28 juin 1981.

² Pour une étude de ces différents instruments juridiques, voir notamment Rafaâ BEN ACHOUR : « Les Protocoles normatifs à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Annuaire africain des droits de l'homme*, vol. 4, 2020, pp. 83-98.

³ Adoptée lors de la 26^e conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, le 11 juillet 1990.

⁴ Adopté lors de la 2^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, le 11 juillet 2003.

⁵ Adoptée lors du sommet spécial de l'UA, le 30 octobre 2009.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées⁶, ou encore le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées⁷.

Par ailleurs, on distingue trois organes principaux chargés du suivi du respect des droits garantis par ces conventions et protocoles. D'une part, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission ADHP) a été créée par la Charte africaine. D'autre part, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) a été établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou)⁸, ladite Cour venant ainsi compléter le mandat de la Commission ADHP. Enfin, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CADBE) a été mis en place par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Dans un sens large, le système africain des droits de l'homme peut également s'entendre comme intégrant d'autres organes sous-régionaux dotés d'une compétence en matière de droits humains, tout particulièrement les organes judiciaires des différentes communautés économiques sous-régionales⁹.

La présente étude abordera le système africain de protection des droits de l'homme dit classique, entendu comme celui résultant de la Charte ADHP, sans pour autant occulter les éléments précités pouvant également se réclamer de ce système, lesquels peuvent être utilisés comme éléments de comparaison et d'analyse.

L'attractivité du système africain résidait initialement dans le contenu de la Charte africaine, qui se distinguait des instruments juridiques des autres systèmes régionaux en intégrant notamment des devoirs et des droits collectifs. Cette attractivité résidait également dans l'audace dont a pu faire preuve la Cour ADHP, en n'hésitant pas à se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits

⁶ Adopté lors de la 26^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, le 31 janvier 2016.

⁷ Adopté lors de la 30^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA, le 29 janvier 2018.

⁸ Adopté lors de la 34^e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, le 9 juin 1998, ce Protocole est entré en vigueur après atteint le seuil de 15 ratifications, le 25 janvier 2004.

⁹ La Cour de justice de la Communauté (CJC), créée par la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (CJAE), mise en place par la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE). Pour une cartographie du système africain des droits de l'homme, voir Cour ADHP, *Plan stratégique 2021-2025. Renforcer la confiance en la Cour africaine en renforçant son efficacité et son efficience*, 2021, p. 6.

de l'homme (Cour EDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH).

Or, c'est précisément cette attractivité qui a éveillé la méfiance politique de certains États, lesquels ont cherché à contrecarrer l'effectivité du système africain en lui imposant des limites intrinsèques (I) et extrinsèques (II).

I. LE RENOUVELLEMENT DES MENACES ENDOGÈNES AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. L'effectivité du système africain diluée dans la multiplication des organes de protection des droits de l'homme

1.1. Le forum shopping ou la concurrence juridictionnelle contre-productive

1.1.1. La multiplicité des organes juridictionnels de protection des droits de l'homme

L'expression « *forum shopping* » désigne la possibilité pour un requérant de choisir entre des juridictions ayant un champ de compétence *ratione materiae* concurrent. Celui-ci est amené à choisir le tribunal devant lequel intenter une action parmi plusieurs instances compétentes, en déterminant le tribunal susceptible de fournir le résultat le plus favorable.

Sur le continent africain, la protection des droits de l'homme est principalement assurée par la Cour ADHP et la Commission ADHP.

En pratique, toutefois, certaines cours communautaires sous-régionales sont également compétentes en matière de protection des droits humains¹⁰. C'est le cas de la Cour de Justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cour de justice de la CEDEAO). En ce sens, l'article 15 du Traité révisé relatif à la CEDEAO renvoie au Protocole additionnel de 2005 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté¹¹, dispose que « [l]a Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de

¹⁰ Voir Mutoy MUBIALA, « Vers la création d'une Cour mondiale des droits de l'homme ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 96, 2013, p. 801.

¹¹ Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4 § 1 de la version anglaise dudit Protocole.